

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RETOUR SUR LA QUALIFICATION D'INFECTION NOSOCOMIALE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 21 juin 2013, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX \(req. 347450\)](#) : « [Retour sur la qualification d'infection nosocomiale](#) » ; La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RETOUR SUR LA QUALIFICATION D'INFECTION NOSOCOMIALE

CE, 21 juin 2013, n° 347450, Centre hospitalier Émile Roux : JurisData n° 2013-012507

Le présent arrêt revient sur la qualification d'infection nosocomiale dans le cadre d'une application de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique établissant une responsabilité *a priori* sans faute (discutée cependant en doctrine) supportée par les établissements professionnels de santé sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que la responsabilité des infections nosocomiales « *qu'elles soient exogènes ou endogènes* » concerne le cas des infections « *survenant au cours ou au décours d'une prise en charge* » ce qui exclut les hypothèses d'infections qui n'étaient « *ni présente[s], ni en incubation au début de la prise en charge* » médicale. Précisément, un patient avait été admis au Centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay avec une maladie infectieuse qui avait impliqué une intervention chirurgicale le 8 décembre 2005. Suite à des complications, le patient avait subi des reprises chirurgicales qui elles-mêmes avaient entraîné d'autres complications infectieuses. Le patient avait alors recherché la responsabilité de l'établissement de santé au titre de la survenue d'une infection nosocomiale ce que le centre hospitalier puis le tribunal administratif de Clermont-Ferrand n'ont pas accepté de reconnaître. En appel, en revanche la cour administrative de Lyon a reconnu la responsabilité hospitalière et demandé au centre Émile Roux de répondre des dommages résultants d'une infection nosocomiale. Toutefois, ce faisant, la cour selon le Conseil d'État s'est « *bornée à constater que les suites opératoires avaient été compliquées par une multi-infection résultant, selon l'expert, de la dissémination de nombreuses colonies microbiennes* ». Or, en « *retenant cette qualification sans rechercher si les complications survenues étaient soit consécutives au développement de l'infection préexistante, soit distinctes et liées à une nouvelle infection survenue au cours des soins prodigués au centre hospitalier du Puy-en-Velay* », les juges ont commis une erreur de droit ce qui a entraîné la cassation de l'arrêt lyonnais.